

**CONVENTION AVEC AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE
POUR L'OCCUPATION DE L'AIRE DE COVOITURAGE DE VERGEROUX**

**Quatrième commission :
Infrastructures, Numérique, Mobilité et
Bâtiments**

**COMMISSION PERMANENTE
du 15 décembre 2023**

**DELIBERATION
N° 2023-12-15-63**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de la Charente-Maritime à La Rochelle, le 15 décembre 2023 à 12h00, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant la délibération° 502 du 24 avril 2015 de l'Assemblée Départementale approuvant la poursuite du Schéma Départemental des aires de covoiturage,

Considérant la création d'une aire de covoiturage de 26 places sur la commune de Vergeroux, sur une parcelle du Département située à la sortie 31 de l'Autoroute 837,

Considérant l'extension en 2019 de l'aire de covoiturage de Vergeroux portant sa capacité à 60 emplacements et ainsi, réduisant la saturation observée,

Considérant la réalisation de cet aménagement sur la parcelle AC 190 d'une superficie de 3 194 m² qui, à l'issue d'une mise à jour du cadastre, a été intégrée au Domaine Public Autoroutier concédé à Autoroutes du sud de le France (ASF),

Considérant la délibération du 17 décembre 2021 approuvant les termes de la convention entre ASF et le Département de la Charente-Maritime pour une occupation gratuite de la parcelle AC 190 par le Département jusqu'au 30 septembre 2022,

Considérant la nouvelle convention proposée par ASF pour autoriser l'occupation de la parcelle AC 190 à titre onéreux, à compter du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 30 avril 2036, fin de la concession autoroutière,

Considérant le montant annuel de la redevance arrêté à 3 214 €,

Considérant la présentation de ce rapport en 4^{ème} Commission le 27 novembre 2023,

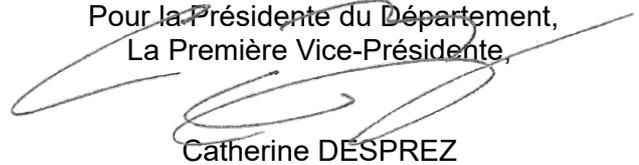
DECIDE :

1°) d'approuver les termes de la convention d'autorisation d'occupation, telle que jointe en annexe, avec les Autoroutes du sud de la France (ASF) pour un montant annuel de 3 214 € Hors Taxes, prenant effet à partir du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 30 avril 2036,

2°) d'autoriser sa Présidente à la signer.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right, positioned over the text of the signature block.

Catherine DESPREZ

réseau ASF

AUTOROUTE : A837 - Saintes/Rochefort
DEPARTEMENT : Charente-Maritime
COMMUNE : Vergeroux
DISTRICT : Centre-Atlantique
PR : 1.120

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE N° 23.A837.29.05.160

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société **AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF)**, Société Anonyme au capital de 29 343 640,56 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 572 139 996, dont le Siège Social est au 1973 boulevard de la Défense - Bâtiment HYDRA - CS10268 - 92757 Nanterre cedex, représentée par Monsieur Philippe CLOUX, Chef du district Centre-Atlantique, faisant élection de domicile au Centre d'Entretien de Saintes - A10 - Échangeur 35 - Lieu-dit « Le Barrot » - 17100 Saintes (Tél. : 05.46.93.76.00 - Fax : 05.46.93.87.65),

Ci-après désignée sous le vocable « ASF »

D'une part,

ET

Département de la Charente-Maritime, représenté par Madame Sylvie MARCILLY, Présidente élue le 1^{er} juillet 2021, faisant élection de domicile au 85 boulevard de la République - CS 60 003 - 17076 La Rochelle Cedex 9

Ci-après désignée dans la présente par le terme : « le COCONTRACTANT »

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement « les Parties »

PREAMBULE

Par convention du 10 janvier 1992 modifiée par avenants, l'Etat a concédé à ASF la construction, l'entretien et l'exploitation d'un réseau autoroutier jusqu'au 30 avril 2036.

ASF est une société concessionnaire d'autoroutes propriétaire (au nom de l'État) d'une parcelle de 3194 m² acquise en 1994 sur la commune de Vergeroux (Charente-Maritime) pour les besoins de la concession autoroutière de l'A837.

Dans le cadre d'échanges engagés entre ASF et le Département de Charente-Maritime, le COCONTRACTANT souhaite disposer de la parcelle désignée à l'article 2 de la présente convention en vue de l'exploitation d'un parking de covoiturage.

À ce titre, Le COCONTRACTANT a sollicité ASF afin d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Dans la suite de la présente convention le parcellaire mis à disposition du COCONTRACTANT est rappelé par le terme la « **Parcelle** ».

Ceci étant rappelé, il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles le COCONTRACTANT est autorisé à occuper temporairement, la **Parcelle** définie à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : PARCELLE MISE À DISPOSITION

Le COCONTRACTANT est autorisé à titre essentiellement précaire et révocable à occuper la **Parcelle** ci-dessous désignée, dépendante du Domaine Public (conformément aux extraits de plans joints en annexe et approuvés par les parties) :

Caractéristiques de la **Parcelle** :

Commune : VERGEROUX (17300) - PK 1.120

Section	N°	Lieu-dit	Nature réelle de la parcelle	Contenance totale	Surface occupée approximative
AC	190	« Le Bois Canteau »	Enrobé	3194 m ²	3194 m ²

La **Parcelle** est située entre le ½ échangeur n°31 de l'autoroute A837 sens Rochefort / Saintes – PK 1.120 et le giratoire de la RD 214, sur la commune de Vergeroux.

La surface globale mise à disposition du COCONTRACTANT représente ainsi 3194 m². La présente convention ne vaut que pour l'occupation de la seule **Parcelle** par le COCONTRACTANT.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente Convention prend effet à compter du **1^{er} octobre 2022** et ce jusqu'à la fin de concession, soit au 30 avril 2036.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

La **Parcelle** mise à disposition est destinée exclusivement aux besoins du COCONTRACTANT, afin de permettre au Département de la Charente-Maritime l'exploitation du parking de covoiturage actuel.

Pendant la durée de la convention, le COCONTRACTANT est autorisé à exploiter la **Parcelle**.

Toute modification d'affectation doit être immédiatement communiquée au représentant local d'ASF qui établira le cas échéant une nouvelle convention.

Le changement unilatéral par le COCONTRACTANT de la destination de la **Parcelle** constitue un manquement aux clauses de la convention susceptible d'entraîner sa résiliation pour faute.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

A la prise de possession et au plus tard dans les huit (8) jours qui suivront la date de signature de la convention, il sera dressé contradictoirement par ASF et par le représentant accrédité du COCONTRACTANT un état des lieux et s'il y a lieu un inventaire en deux exemplaires des équipements et particularités qui pourraient se trouver sur la **Parcelle** mise à disposition du COCONTRACTANT.

Un exemplaire de l'état des lieux et, le cas échéant, un exemplaire de l'inventaire, sera conservé par chaque partie.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, le COCONTRACTANT devra, à la demande d'ASF, évacuer les lieux occupés et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A cet effet, un second état des lieux sera dressé avant l'expiration de la convention.

En cas de défaillance de la part du COCONTRACTANT et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, ASF se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais du COCONTRACTANT ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût. Leur évaluation fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Si le COCONTRACTANT ne respecte pas ses obligations de remise en état, ASF l'informe qu'elle est susceptible d'utiliser toutes voies de droit (y compris en référé) pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations du COCONTRACTANT ainsi qu'à la remise en état des lieux.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU COCONTRACTANT

6.1 Dispositions générales

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le COCONTRACTANT doit constamment assurer la surveillance, la sécurité et l'entretien de la **Parcelle** visée à l'article 2 ci-dessus et dont il reste pleinement responsable, notamment en cas de dommages qui seraient causés aux biens et aux personnes du fait de ces installations.

Il est, en outre, tenu de prendre toutes dispositions qui lui seraient imposées par mesure générale ou qui lui seraient demandées par les représentants d'ASF pour prévenir tout sinistre ou accident.

6.2 Dispositions applicables en cas de travaux sur la Parcelle

La **Parcelle** mise à disposition est exclusivement destinée aux besoins du COCONTRACTANT, à l'exclusion de tout autre usage anormal de la **Parcelle**.

Toute modification d'affectation doit être immédiatement communiquée au représentant local d'ASF qui établira le cas échéant une nouvelle convention.

Le COCONTRACTANT devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur et être en règle au regard des textes et des réglementations régissant son activité.

Le COCONTRACTANT fera son affaire personnelle des autorisations administratives éventuellement nécessaires à l'utilisation de la **Parcelle** sans qu'ASF ne puisse être inquiétée, ni recherchée sur ce sujet.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'occupant n'obtiendrait pas la ou lesdites autorisations, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité, ni préavis.

LE COCONTRACTANT s'engage à jouir des lieux en bon père de famille, les conserver et les rendre en fin d'occupation en bon état d'entretien et de conservation générale.

Il est, en outre, tenu de prendre toutes dispositions qui lui seraient imposées par mesure générale ou qui lui seraient demandées par les représentants d'ASF pour prévenir tout sinistre ou accident
Le COCONTRACTANT ne devra en aucun cas stocker de matériaux sur la Parcelle.

6.3 Exécution des travaux

Le COCONTRACTANT ne pourra édifier aucune construction complémentaire et ne pourra réaliser aucuns travaux sur la **Parcelle**, en dehors de travaux d'entretien courant qui pourraient s'avérer nécessaire.

Les éventuels travaux de maintenance (réfection de chaussée, assainissement, ...) seront soumis à l'accord préalable d'ASF.

6.4 Entretien et réparations

Le COCONTRACTANT s'engage à maintenir la **Parcelle** en bon état d'entretien et de propreté, pendant toute la durée des présentes, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité de manière notamment à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté en toutes circonstances à l'exploitation et au fonctionnement des infrastructures d'ASF.

Pendant la durée de la convention, Le COCONTRACTANT devra permettre le libre accès à tout représentant dûment mandaté d'ASF.

6.5 Préservation de l'environnement

ASF s'est fixé la préservation de l'environnement comme une priorité notamment pour la valorisation de son patrimoine foncier. Le maintien de la biodiversité, la réduction des polluants et la prévention des risques font partie intégrante des objectifs poursuivis par ASF.

Le COCONTRACTANT veillera à respecter les préconisations suivantes pour assurer une occupation de la **Parcelle** conforme à la politique environnementale d'ASF :

- En tant que signataire de l'accord « Ecophyto » (03/09/10) ASF s'est engagée à réduire l'utilisation des biocides. **Ainsi, l'emploi de produits phytosanitaires chimiques par le COCONTRACTANT est interdit sur la Parcelle désignée dans la présente convention.**
- Pour lutter contre les invasions biologiques, sources de perturbation des milieux naturels et des activités humaines, le COCONTRACTANT ne devra pas planter de manière volontaire ou involontaire d'espèces invasives animales et végétales ou recourir à des pratiques favorisant significativement l'implantation de celles-ci. Concernant plus particulièrement les espèces végétales suivantes : l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) et le Chardon des champs (*Cirsium arvense*), le COCONTRACTANT s'engage à respecter, dans les départements concernés par un arrêté préfectoral, les préconisations réglementaires relatives à la destruction de ces espèces. Le COCONTRACTANT utilisera des moyens non chimiques pour la destruction de ces plantes.
- Le COCONTRACTANT respectera les préconisations relatives à la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) dans les secteurs soumis à la réglementation sur les feux de forêts. Les pratiques mises en œuvre et notamment l'emploi du feu, ne devront pas générer de risques significatifs susceptibles de dégrader la **Parcelle** désignée dans la présente convention ou les espaces environnants
- Le COCONTRACTANT s'engage à ne pas modifier de manière notable et irréversible les caractéristiques paysagères de la Parcelle désignée dans la présente convention et à préserver leur intérêt écologique
- ASF devra être consulté préalablement à toute opération notable susceptible d'altérer la **Parcelle** désignée dans la présente convention (défrichement, suppression de haies, comblement de zones humides).

ARTICLE 7 : OBLIGATION d'ASF

Sous réserve du caractère précaire et révoquant inhérent à toute autorisation d'occupation du domaine public, ASF assurera au COCONTRACTANT une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 8 : RACCORDEMENT AUX DIFFERENTS RESEAUX

Sans objet.

ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES

9.1 Montant de la Redevance

Outre les droits, taxes et impôts auxquels son activité est soumise, le COCONTRACTANT devra acquitter à ASF au titre de l'occupation de la **Parcelle** une **redevance annuelle** d'un montant de **3 214.00 € HT (trois mille deux-cent quatorze euros Hors Taxe)**.

9.2 Règlements

Les règlements des sommes définies à l'article 9.1 seront effectués par virement bancaire sous 8 jours à compter de la signature de la présente convention par le COCONTRACTANT.

À chaque date d'anniversaire de la signature de la convention, ASF transmettra la facture correspondante dont le règlement devra intervenir par virement bancaire sous 8 jours à compter de la réception de la facture par le COCONTRACTANT.

En cas de retard de paiement, ASF pourra majorer toutes sommes restant dues d'intérêts correspondant à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, et ce sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

10.1 - Le COCONTRACTANT est responsable à l'égard d'ASF de tous les dommages et nuisances éventuelles causés directement par lui, ses préposés, ses fournisseurs, sous-traitants éventuels ou par tous tiers pouvant trouver dans la **Parcelle**, objet des présentes.

Dès lors, le COCONTRACTANT est informé et accepte que si le responsable d'un dommage causé à la **Parcelle** n'est pas identifié ou insolvable, le COCONTRACTANT supportera intégralement la réparation.

10.2 - Le COCONTRACTANT prendra toutes dispositions de telle sorte que ni ASF ni l'Etat ne puissent être recherchés pour quelque cause de responsabilité liée tant à son activité qu'à l'occupation de la **Parcelle**.

A ce titre, et au cas où une action quelconque serait tout de même engagée par un tiers contre ASF ou l'Etat au titre de la présente convention, le COCONTRACTANT s'engage à les garantir contre toute condamnation en principal et intérêts qui pourrait être prononcée contre elles.

10.3 - Le COCONTRACTANT ne pourra exercer aucun recours contre ASF en raison d'un dommage qui pourrait résulter, pour ses installations, soit de l'usage du Domaine Public Autoroutier Concédé, soit des travaux de toute nature exécutés sur ce domaine dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique exécutés par ASF ou par toute autre société travaillant pour le compte de celle-ci, sauf faute lourde de la part d'ASF.

10.4 - ASF ne saurait être tenue pour responsable de tout dommage quel qu'il soit découlant directement ou indirectement de l'existence, de la présence ou du passage de grand gibier (chevreuils, sangliers...), de rongeurs ou de toute autre faune sur la **Parcelle**. A ce titre, Le COCONTRACTANT ne pourra exercer aucun recours contre ASF en raison d'un dommage qui pourrait résulter, pour ses installations, de l'existence, de la présence ou du passage de grand gibier (chevreuils, sangliers...), de rongeurs ou de toute autre faune sur la **Parcelle**.

Le COCONTRACTANT devra assumer pleinement tous les risques et responsabilités liés à la présence et au passage de cette faune sur la **Parcelle**.

10.5 - Le COCONTRACTANT s'assurera auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables pour tous les risques et responsabilités susceptibles d'être encourus.

Le COCONTRACTANT contractera à cette fin une ou plusieurs polices d'assurances garantissant notamment les dommages aux biens, les risques d'incendie, dégâts des eaux, et plus généralement les risques inhérents à l'activité exercée par le COCONTRACTANT sur la **Parcelle** pendant la durée de la convention ainsi qu'une responsabilité civile pour tous les risques locatifs et de voisinage.

Par ailleurs, le COCONTRACTANT devra fournir les attestations d'assurance en cours de validité dès qu'ASF en fait la demande.

ARTICLE 11 : RESILIATION

11.1 - La présente convention sera résiliée de plein droit par ASF en cas de :

- cessation par le COCONTRACTANT pour quelque motif que ce soit de l'exercice des activités prévues à l'article 4,
- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exploitation des activités du COCONTRACTANT,
- usage anormal de la **Parcelle** occupée,
- pour les besoins du domaine public occupé sans qu'ASF ait à s'en justifier,
- résiliation ou expiration du contrat de concession conclue entre ASF et l'Etat,
- exercice du droit de rétrocession des anciens propriétaires prévu par l'article L 421-1 du Code de l'Expropriation et suivants dans les conditions reconnues valables par la jurisprudence.

La résiliation de la présente convention pour un des motifs susmentionnés prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis de deux mois minimum à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

11.2 - Au cas où une Partie manquerait à l'une quelconque de ses obligations contractuelles pour l'exécution de la convention, la Partie la plus diligente peut, par notification écrite, la mettre en de remédier à ce manquement.

Si, dans les quinze (15) jours suivant ladite notification, la Partie n'a pas commencé à prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce manquement, et si, dans les quinze (15) jours qui suivent ou tout autre période convenue par les parties, elle n'a pas intégralement remédié à ce manquement, la Partie la plus diligente peut lui notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de plein droit de la convention, en précisant la date de prise d'effet de cette résiliation.

11.3 - En tout état de cause, le COCONTRACTANT ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 12 : AUTORISATION PERSONNELLE

Le COCONTRACTANT doit occuper personnellement la **Parcelle** mise à sa disposition.

Il s'interdit de concéder ou sous-louer tout ou partie de la **Parcelle** mise à sa disposition.

Le COCONTRACTANT sera dès lors responsable de tous dommages en cas de cession non autorisée de la présente convention.

ARTICLE 13 : IMPOTS ET TAXES

Le COCONTRACTANT devra seule supporter la charge de tous les impôts, taxes habituellement à la charge des occupants et notamment la TVA qui résultent ou pourraient résulter de l'application de la présente convention.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif compétent.

ARTICLE 15 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendra soumettre l'acte à la formalité.

ARTICLE 16 : CORRESPONDANCES

Toutes les questions relatives à l'application de la présente convention seront suivies :

Pour ASF :

District Centre Atlantique – Saintes
Mme Stéphanie VERDIER, assistante au chef de district
A10 - Échangeur 35
Lieu-dit « Le Barrot »
17100 Saintes
Tél. : 05.46.93.76.00 / 07.64.36.83.81
Mail : stephanie.verdier@vinci-autoroutes.com

Pour le COCONTRACTANT :

Département de la Charente-Maritime
Mme Sylvie MARCILLY, Présidente
85 boulevard de la République
CS 60003
17076 La Rochelle Cedex 9
Tél. : 05 46 31 70 00 | Fax : 05 46 31 17 17

ARTICLE 17 : ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

- Annexe 1 : Plan cadastral (ech 1/1000)
- Annexe 2 : Plan topographique

Fait en deux exemplaires,

à, le 2023

à.....,le.....2023

Pour le COCONTRACTANT

Pour ASF

Mme. Sylvie MARCILLY
Présidente de département de la Charente-Maritime

M. Philippe CLOUX
Chef du district Centre Atlantique

(*) Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé"

PS : Toutes les pages de la présente convention devront être paraphées par les signataires.